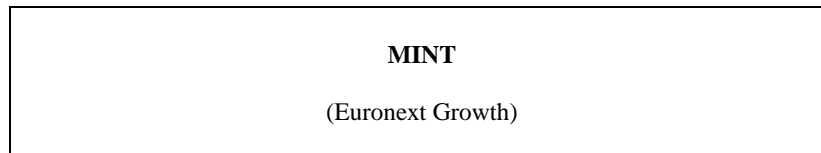


220C5330
FR0004172450-OP027-A07

8 décembre 2020

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat visant les titres de la société.



1. L'Autorité des marchés financiers a examiné, dans sa séance du 8 décembre 2020, le projet d'offre publique d'achat déposé par ODDO BHF SCA, agissant pour le compte de la société par actions simplifiée Mercure Energie¹, visant les actions et les bons de souscription d'actions (BSA) de la société MINT (cf. n° 220C4985 du 13 novembre 2020).

L'initiateur détenait au dépôt de l'offre 948 000 actions MINT représentant autant de droits de vote, soit 16,65% du capital et 15,82% des droits de vote de cette société².

Depuis le dépôt de l'offre, celui-ci a acquis sur le marché, conformément aux dispositions de l'article 231-38 IV du règlement général de l'AMF, 760 498 actions MINT et 388 902 BSA et détient 1 708 498 actions représentant autant de droits de vote, soit 29,99999% du capital et 28,51% des droits de vote de cette société² et (ii) 388 902 BSA représentant 8,38% des 4 641 072 BSA en circulation.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir :

- la totalité des actions MINT émises ou susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des BSA, non détenues par lui ou l'un des membres du concert, soit un maximum de 4 667 243 actions MINT³ **au prix de 10 € par action**, comprenant (i) les actions MINT d'ores et déjà émises (à l'exclusion des 23 956 actions autodétenues) représentant un maximum de 3 962 542 actions et (ii) les actions MINT susceptibles d'être émises avant la clôture de l'offre ou de l'offre réouverte à raison de l'exercice des BSA non détenus par l'initiateur représentant un maximum de 704 701 actions MINT ; et
- la totalité des BSA émis non détenus par lui (à l'exclusion des 23 956 BSA autodétenus), soit un maximum de 4 228 214 BSA **au prix de 0,54 € par BSA**.

¹ Détenue à 100% par la société Eoden, elle-même détenue par les sociétés Patrimonium (50%) et Matrimonium (50%), qui sont respectivement intégralement détenues par les familles Gay et Thomas.

² Sur la base d'un capital composé de 5 694 996 actions représentant 5 993 409 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

³ Il est précisé que l'offre ne vise pas les 50 000 actions gratuites MINT détenues par M. Kaled Zourray (président directeur général de MINT) et dont la période d'acquisition n'aura pas expiré avant la clôture de l'offre (ou, le cas échéant, avant la clôture de l'offre réouverte). M. Kaled Zourray bénéficiera d'un mécanisme de liquidité dont le prix par action MINT sera déterminé selon une formule dépendant d'un multiple d'EBITDA et de la dette financière nette de MINT, dont l'application au jour du dépôt de l'offre aboutit à une valeur inférieure au prix d'offre.

Il est précisé que l'initiateur, M. Kaled Zourray et la société Luna Invest⁴ ont conclu, le 25 septembre 2020, un engagement d'apport en vertu duquel M. Kaled Zourray et la société Luna Invest se sont engagés à apporter à l'offre l'intégralité des 288 717 actions MINT détenus par Luna Invest, représentant 5,07% du capital et 9,63% des droits de vote de la société MINT et des 288 717 BSA détenus par la société Luna Invest, représentant 6,22% des 4 641 072 BSA émis par MINT⁵.

En application de l'article 231-9 I du règlement général, l'offre publique sera caduque si l'initiateur ne détient pas, seul ou de concert, au sens de l'article L. 233-10 du code de commerce, à la clôture de l'offre, un nombre d'actions représentant une fraction du capital ou des droits de vote supérieure à 50%.

En application des articles 232-4 et 237-1 et suivants du règlement général, l'initiateur se réserve la possibilité de demander, dans un délai de 10 jours de négociation à compter de la publication du résultat de l'offre ou, le cas échéant, dans un délai de 3 mois à l'issue de la clôture de l'offre réouverte et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant (i) les actions MINT au prix de 10 € par action et (ii) les BSA de la société MINT au prix de 0,54 € par BSA.

Il est rappelé que :

- le cabinet Didier Kling Expertises et Conseil, représenté par MM. Didier Kling et Teddy Guerineau, a été désigné en qualité d'expert indépendant en vue de fournir une attestation d'équité sur les conditions de l'offre sur le fondement de l'article 261-1 I, 2°, 4°, 5° et III (désignation de l'expert par un comité *ad hoc* comportant une majorité d'administrateurs indépendants) du règlement général ;
 - à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société MINT, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 13 novembre 2020 (cf. D&I 220C4985 du 13 novembre 2020).
2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 et 231-21 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :
- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les différents accords connexes à l'offre et les éléments d'appréciation du prix sur les actions MINT et les BSA MINT retenus par la banque présentatrice ;
 - a pris connaissance du projet de note en réponse de la société MINT, lequel comprend notamment (i) en application des dispositions de l'article 231-19, 4° du règlement général, l'avis motivé du conseil d'administration de MINT qui s'est tenu le 12 novembre 2020, réitéré le 2 décembre 2020 au vu des observations présentées par des actionnaires minoritaires, (ii) ainsi que le rapport de l'expert indépendant en date du 12 novembre 2020 (en ce compris son *addendum* en date du 1^{er} décembre 2020), analysant les accords connexes à l'offre publique et les principales observations écrites formulées par des actionnaires minoritaires de la société MINT, l'expert concluant en définitive au caractère équitable des conditions financières de l'offre publique pour les actionnaires et les porteurs de BSA.

Sur ces bases, au vu des conditions dans lesquelles l'initiateur a acquis sa participation actuelle, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat, en application des dispositions de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Mercure Energie sous le n°20-591 en date du 8 décembre 2020.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°20-592 en date du 8 décembre 2020 sur le projet de note en réponse de la société MINT.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société MINT ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres MINT (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

⁴ Contrôlée par M. Kaled Zourray (président directeur général de MINT).

⁵ Révocable en cas de surenchère et moyennant le paiement au maximum de 50% de la différence entre le prix d'une éventuelle surenchère et le prix de la présente offre publique.